

GE_GERICHTE ACJC/1222/2024 vom 4. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1222_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1222/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1222/2024 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à 14'300'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable de ces points de vue.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3).

E. 2

Au cours de la procédure d'appel, les actifs et passifs de la partie intimée ont été transférés par fusion à une autre entité et ladite partie intimée a été radiée du registre du commerce. Avant d'examiner plus précisément le sort de l'appel, il convient d'examiner les conséquences de ces actes.

E. 2.1

En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées (art. 83 al. 4 CPC). Sous l'angle procédural, la fusion a pour conséquence la substitution de par le droit fédéral, indépendamment du droit de procédure. Peu importe que dans la décision cantonale attaquée, la société reprise ait encore été – à tort – mentionnée, dès lors que la fusion produit ses effets de par la loi et doit d'office (dès qu'elle est connue) être prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du

E. 2.2

En l'espèce, les appelants ont déclaré expressément consentir au remplacement de l'intimée D_____/E_____ par C_____, compte tenu de la fusion survenue dernièrement. Cette fusion impose d'elle-même une telle solution, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, il sera préalablement procédé à la substitution de

D_____/E_____ par C_____.

- 10/16 -

C/8591/2017 3. L'intimée conteste tout d'abord la recevabilité de l'appel, au motif que les griefs des appelants ne satisferaient pas aux exigences de motivation applicables. 3.1 Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). 3.2 En l'espèce, dans leur écriture d'appel, les appelants exposent expressément les motifs pour lesquels le jugement entrepris devrait selon eux être annulé, ainsi que ceux pour lesquels leur action en libération de dette devrait être admise, et ce tant pour des raisons de forme que de fond. Leur argumentation ne consiste pas en un simple "copié-collé" de leurs écritures de première instance, étant observé que les appelants ne pouvaient notamment pas prévoir que la désignation de leur partie adverse en première page du jugement entrepris différerait de celle indiquée dans le dispositif de ce même jugement. Seules les conclusions des appelants en paiement d'une somme de 12'660'779 fr. plus intérêts ne font l'objet d'aucun développement, de sorte que leur recevabilité est douteuse, ce que l'intimée ne relève cependant pas. La question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que lesdites conclusions devront en tout état être rejetées, pour les motifs indiqués ci-dessous. Pour le surplus, l'appel sera déclaré recevable et il convient d'entrer en matière sur les griefs des appelants. 4. Les appelants sollicitent l'annulation du jugement entrepris, au motif que la page de garde dudit jugement ne mentionne pas la banque qui était alors la partie défenderesse, mais une autre entité. L'intimée soutient pour sa part qu'il s'agit d'une erreur de plume et sollicite que la Cour procède à sa rectification, ou ordonne au Tribunal de la rectifier. 4.1 En vertu de l'art. 238 let. c CPC, la décision désigne les parties et les personnes qui les représentent. L'indication correcte des parties vise essentiellement à s'assurer que la décision a été rendue à l'égard des bonnes personnes. Des inexactitudes de nature purement formelle ne remettent pas en cause la validité de la décision. En effet, lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité

- 11/16 -

C/8591/2017 des parties à la procédure et que tout risque de confusion peut être écarté, une simple rectification de la décision est possible (ATF 131 I 57, consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_129/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.5 et 5D_22/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). En revanche, une décision prononcée à l'égard d'une partie qui – sans que l'on puisse lui reprocher d'avoir fait défaut au sens des art. 147, 223 ou 234 CPC – n'a pas pu participer à la procédure est nulle (HEINZMANN/BRAIDI, Petit commentaire de procédure civile, 2020, n. 20 ad art. 238 CPC). 4.2 En l'espèce la page de garde du jugement entrepris indique par erreur comme partie défenderesse D_____, qui avait été initialement assignée, alors que la substitution de cette partie et son remplacement par D_____/E_____ a été précédemment ordonnée par arrêt de la Cour de céans du 5 février

2021, ce que reflètent correctement le dispositif et le corps de la décision entreprise. Compte tenu de l'arrêt ainsi rendu, il ne pouvait exister aucun doute dans l'esprit du juge et des parties quant à l'identité de la partie qui était désormais défenderesse au présent procès. Celle-ci, soit D _____/E _____, a par ailleurs pleinement participé à la procédure dès le prononcé de la substitution susvisée, l'un de ses représentants ayant notamment été entendu lors de l'audience de comparution personnelle du 9 octobre 2023. Par conséquent, il faut admettre que la désignation incorrecte de la partie concernée en page de garde du jugement entrepris constitue une inexactitude purement formelle, qui ne remet pas en cause la validité du jugement entrepris, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Il est de surcroît rappelé que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif dudit jugement (cf. ATF 106 II 117 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2021 du 10 juin 2021 consid. 3). Pour le bon ordre, et dès lors que la Cour ne peut pas procéder elle-même à la rectification nécessaire (cf. art. 318 al. 1 CPC a contrario), il sera ordonné au Tribunal d'y procéder (cf. ég. art. 334 CPC). Ce dernier ne sera toutefois pas invité à préciser que C _____ se substitue désormais à D _____/E _____, comme le sollicite l'intimée, dès lors que le jugement entrepris demeure formellement prononcé à une date antérieure à cette seconde substitution (laquelle est formellement ordonnée dans le cadre du présent arrêt, comme indiqué au consid. 2 ci-dessus). 5. Sur le fond, les appelants ne contestent pas que l'intimée soit titulaire d'une créance de 14'300'000 fr. envers eux, suite de la dénonciation du crédit hypothécaire litigieux. Ils ne soutiennent par ailleurs plus qu'ils disposeraient d'une créance en dommages-intérêts susceptible d'être opposée en compensation à la créance en remboursement de l'intimée. Ils reprochent seulement au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée commettait un abus de droit en poursuivant le recouvrement de sa créance en remboursement du prêt.

- 12/16 -

C/8591/2017 5.1 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, c'est-à-dire quand elle est invoquée pour servir des intérêts qu'elle ne veut précisément pas protéger (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1; 137 III 625 consid. 4.3; 135 III 162 consid. 3.3.1). L'exercice d'un droit peut également être abusif s'il contredit un comportement antérieur, qui avait suscité des attentes légitimes chez l'autre partie (venire contra factum proprium; ATF 130 III 113 consid. 4.2, JdT 2004 I 296). L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif "manifeste" utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 134 III 52 consid. 2.1 in fine et les arrêts cités). 5.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les appelants ont cessé de s'acquitter des intérêts dus sur le prêt litigieux, ce qui a conduit l'intimée à dénoncer ledit prêt au remboursement, comme le lui permettaient les termes du contrat conclu avec les intimés (en fait, consid. C let. d.c). Les appelants reprochent toutefois à l'intimée d'avoir

choisi de résilier le prêt dans son ensemble, plutôt que d'avoir cherché à recouvrer le montant des intérêts dus sur le produit des gages constitués en sa faveur, en particulier sur les avoirs du compte bancaire faisant l'objet d'un nantissement. A cet égard, s'il est vrai que l'acte de nantissement prévoyait que le droit gage s'étendait également aux intérêts échus (en fait, consid. C let. d.b), aucune disposition contractuelle ou légale ne contraignait cependant l'intimée à recouvrer les arriérés d'intérêts par ce biais avant d'exercer son droit à la résiliation du prêt, ce que les appelants ne soutiennent d'ailleurs pas. Contrairement à ce que plaident ces derniers, on ne voit pas non plus en quoi l'intimée aurait commis un abus de droit en ne cherchant pas à se désintéresser prioritairement sur le produit du compte nanti, sachant que ce compte faisait l'objet d'un séquestre ordonné par les autorités pénales, susceptible d'entraver sa réalisation au profit de l'intimée. A ce propos, c'est en vain que les appelants reprochent à l'intimée d'être en quelque sorte à l'origine du séquestre susvisé de leur compte, ce qui les aurait empêchés de s'acquitter des intérêts dus. En particulier, il n'est pas établi que

- 13/16 -

C/8591/2017 l'intimée aurait manqué à son obligation de diligence lors de l'identification du bénéficiaire économique d'un autre compte ouvert au nom de la société tierce H_____ LTD, avec laquelle les appelants sont entrés en relation. A supposer même que tel soit le cas, un tel manquement, survenu dans le cadre d'une relation totalement étrangère à celle des parties, ne constituerait à l'évidence pas une violation par l'intimée de ses obligations contractuelles envers les appelants. Il ne saurait davantage engager la responsabilité extra-contractuelle de l'intimée à leur égard, les normes bancaires éventuellement violées, soit notamment les art. 5 à 9 LBA, n'ayant pas pour but de protéger les intérêts patrimoniaux particuliers des appelants (cf. ATF 133 III 323 consid. 5.1). En tout état, les allégations des appelants selon lesquelles ils se seraient fiés au fait que la société H_____ LTD disposait d'un compte dans les livres de l'intimée pour accepter d'entrer en relation avec elle ne sont étayées par aucun élément probant. Aucune attitude contradictoire de l'intimée ne peut être retenue à ce propos. Il n'incombait pas davantage à l'intimée d'entreprendre de quelconques démarches pour aider les appelants à obtenir la levée du séquestre pénal de leurs avoirs, l'intimée n'ayant là encore aucune obligation contractuelle ou extra-contractuelle en ce sens. Il est au demeurant douteux que l'intimée ait été en mesure d'obtenir une telle levée, les appelants ne donnant pas d'explication sur la manière dont celle-ci aurait pu, selon eux, y parvenir. Par conséquent, aucun abus de droit ne peut être reproché à l'intimée dans le cadre de la résiliation du prêt litigieux et c'est à juste titre que le premier juge a retenu que ce motif ne pouvait pas être opposé aux prétentions de celle-ci en recouvrement des sommes dues. Le grief sera donc pareillement écarté et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté les appelants des fins de leur action en libération de dette.

E. 6

Bien qu'ils ne soutiennent plus disposer d'une créance en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimée, les appelants concluent encore néanmoins à la condamnation de l'intimée à leur payer une somme de 12'660'779 fr. plus intérêts. Comme l'a relevé le Tribunal, la demande des appelants a cependant été déclarée irrecevable sur ce point par jugement JTPI/19154/2018 du 5 décembre 2018. Or, le chiffre concerné du dispositif (ch. 1) n'a pas été annulé par la Cour de céans, ni par le Tribunal fédéral, contrairement aux ch. 3 à 6 du dispositif du même jugement. Le ch. 1 susvisé est donc entré en force, ce que les appelants

ne contestent d'ailleurs pas, et ceux-ci ne sont ainsi plus fondés à réclamer le paiement de la somme susvisée dans le cadre du présent procès. Le jugement entrepris sera dès lors également confirmé en tant qu'il a débouté les appelants de leurs conclusions à ce titre.

- 14/16 -

C/8591/2017

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 90'000 fr. (art. 19 al. 3 LaCC; art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge conjointe et solidaire des appelants, qui succombent (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par ceux-ci, qui demeure dans cette mesure acquise à l'Etat, et il sera ordonné aux Services financiers de restituer aux appelants le solde de leur avance, soit 126'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants, pris conjointement et solidairement, seront également condamnés à verser à l'intimée la somme de 100'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96, 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 23 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/16 -

C/8591/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la substitution de parties, C_____ prenant la place de D_____/E_____ dans la procédure. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2024 par B_____ et A_____ SA contre le jugement JTPI/14130/2023 rendu le 1er décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8591/2017. Au fond : Ordonne au Tribunal de rectifier la page de garde du jugement entrepris, en ce sens que la partie défenderesse est D_____/E_____ et non D_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 90'000 fr., les met à la charge de B_____ et de A_____ SA, pris conjointement et solidairement, et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par ceux-ci, qui demeure dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ et A_____ SA le solde de leur avance, soit 126'000 fr. Condamne B_____ et A_____ SA, pris conjointement et solidairement, à payer à C_____ la somme de 100'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

- 16/16 -

C/8591/2017

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.